

Ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication

(OGC)

Modification du ... [projet du 28.06.2006]

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 octobre 1997 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 22, al. 3, 24, al. 2 et 3, 26, al. 2, 32a, 34, al. 1^{er}, 59, al. 3, 62, 64, al. 2, et 69 de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)²,
vu les art. 8 et 74 de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision (LRTV)³,

Art. 1, al. 2

Abrogé

Art. 17, al. 1, 3 et 4

¹ *Abrogé*

³ Quiconque veut obtenir une concession de radiocommunication doit déposer une demande écrite auprès de l'office.

⁴ Le requérant ne peut pas utiliser le spectre des fréquences avant que la concession ne lui soit octroyée.

1 RS 784.102.1
2 RS 784.10; RO ...
3 RS 784.40

Titre précédant l'art. 17a

Chapitre 3a

Concessions en vue de fournir des services de télécommunication

Art. 17a Demande

Le requérant fournit toutes les informations nécessaires à l'examen de sa demande et des conditions d'octroi de la concession et à la définition du contenu de cette dernière.

Art. 17b Conditions d'octroi

¹ Tout requérant doit remettre à l'office la description des services et de l'infrastructure technique envisagés.

² Il désigne un responsable technique qui doit être détenteur d'un diplôme dans le domaine de la radiocommunication reconnu par la Confédération (certificat de capacité, diplôme de technicien ou d'ingénieur) ou avoir la compétence ou l'expérience nécessaires.

³ Il doit prouver que l'octroi de la concession ne constitue pas un grave obstacle à une concurrence efficace. Il doit faire état du mode de répartition de son capital et des participations qu'il détient ainsi que, sur demande, de sa planification commerciale pour toute la durée de la concession.

Art. 17c Appel d'offres

¹ Tout appel d'offres effectué conformément à la LTC doit être publié dans la Feuille fédérale et indiquer le délai de dépôt des offres. Les documents relatifs à l'appel d'offres peuvent être demandés à l'office. Ils doivent indiquer les critères d'adjudication ainsi que leur pondération.

² Si l'offre est incomplète ou lacunaire, l'office peut fixer un délai pour la rectifier.

Art. 17d Adjudication selon certains critères ou au plus offrant

¹ L'autorité concédante détermine si la concession sera adjugée sur la base de certains critères ou au plus offrant. L'adjudication au plus offrant peut être précédée d'une présélection.

² En vue de l'octroi d'une concession, l'autorité concédante peut demander à des experts indépendants de participer à la préparation et au déroulement de la procédure, ainsi qu'à l'évaluation des offres. Elle perçoit des émoluments couvrant les frais de la procédure d'évaluation.

Art. 17e Octroi de la concession selon certains critères

¹ Lorsque la concession est octroyée selon certains critères, l'autorité concédante évalue les offres en fonction des critères et de leur pondération tels qu'ils sont indiqués dans les documents relatifs à l'appel d'offres.

² Les engagements pris par le candidat pour satisfaire aux critères posés par l'autorité concédante peuvent faire l'objet de charges ou de conditions lors de l'octroi de la concession.

³ Les candidats n'ont pas le droit de consulter les dossiers de leurs concurrents ni de prendre position sur les offres et autres actes produits par ceux-ci.

⁴ La motivation d'une décision rejetant une offre doit préserver les secrets d'affaires des autres candidats ayant participé à l'appel d'offres.

Art. 17f Octroi de la concession au plus offrant

¹ Lorsque la concession est adjugée au plus offrant, le montant du produit de la vente doit être approprié. L'autorité concédante peut fixer à cette fin une mise minimale. La limite inférieure de la mise minimale correspond à la somme:

- a. des redevances de concession pour toute la durée de la concession, actualisées selon le taux d'intérêt usuel dans la branche correspondant à la période concernée, et
- b. des émoluments perçus pour l'octroi de la concession conformément à l'art. 41, al. 2, LTC.

² La concession est octroyée au candidat qui propose le meilleur prix. L'autorité concédante peut exiger des candidats qu'ils fournissent des sûretés en vue de garantir le paiement du montant proposé. Le montant de l'adjudication est payable en une fois, aussitôt après l'octroi de la concession. Il ne peut faire l'objet d'un remboursement si la concession est restreinte, suspendue, révoquée, retirée ou restituée avant son échéance.

³ Les dispositions de l'art. 17e, al. 3 et 4, sont applicables par analogie.

Art. 17g Modification, suspension et interruption de la procédure d'appel d'offres

Si des événements extraordinaires interviennent entre la publication de l'appel d'offres dans la Feuille fédérale et l'octroi de la concession, l'autorité concédante peut modifier la mise minimale ainsi qu'adapter, suspendre ou interrompre la procédure en tenant compte des conditions fixées dans les dossiers d'appel d'offres.

Art. 17h Durée

¹ L'autorité concédante fixe la durée des concessions de manière à ce qu'elle corresponde à la durée d'amortissement moyenne usuelle des investissements découlant de la concession.

² Le concessionnaire doit demander le renouvellement de sa concession par écrit à l'autorité concédante, dans le délai prescrit dans la concession, mais au moins six mois avant son expiration.

Titre précédant l'art. 23 (ne concerne que la version française)

Section 3 Concession de radioamateur

Art. 24, al. 3, let. c

Abrogée

Titre précédant l'art. 36a

Chapitre 4a

Autorisations pour l'utilisation de systèmes de localisation, de systèmes de surveillance et d'installations de télécommunication perturbatrices par des autorités

Art. 36a Caractère obligatoire et retrait de l'autorisation

¹ Les installations de télécommunication visées à l'art. 6, al. 4, OIT⁴ ne peuvent être mises en service, mises en place et exploitées que si une autorisation a été délivrée par l'office.

² En cas de non-respect de ladite autorisation, l'office peut retirer celle-ci sans dédommagement.

Art. 36b Conditions d'exploitation

¹ L'autorisation n'est délivrée que si le requérant peut prouver que l'exploitation de l'installation ne porte pas atteinte de manière excessive à l'intérêt public ni aux intérêts de tiers.

² Les systèmes de localisation et les systèmes de surveillance ne sont autorisés que lorsqu'aucune installation répondant aux prescriptions n'est disponible sur le marché.

³ Les installations de télécommunication perturbatrices fixes ne peuvent être exploitées que dans le périmètre délimité d'une prison; elles ne doivent pas perturber les télécommunications en dehors de ce périmètre.

⁴ Les installations de télécommunication perturbatrices mobiles ne peuvent être exploitées que dans le but d'écartier un grave danger immédiat pour la vie ou l'intégrité corporelle.

Art. 36c Procédures d'autorisation et de modification pour l'exploitation d'installations de télécommunication perturbatrices fixes

¹ Lorsqu'il reçoit une demande selon l'art. 36a, l'office n'octroie une autorisation temporaire pour une exploitation à titre d'essai que s'il peut être admis que les conditions de l'art. 36b, al. 1, seront remplies.

² L'autorisation d'exploiter définitive n'est délivrée que lorsque le respect des conditions énoncées à l'art. 36b, al. 1, est prouvé.

⁴ RS 784.101.2

³ Toute modification technique d'une installation autorisée est soumise à autorisation.

Art. 36d Dispositions d'exécution

L'office édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires.

II

La présente modification entre en vigueur le [...]

[...]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

